



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 19 Septembre 2019
à Chauny

Le Président de Séance: Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. BLONDELLE – DENIZE - MINETTE

Excusé : Mr GIBARU

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Les PV des réunions des 03/07 et 06/09 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 50530.1 – ASPTT LAON 2 / FC LAON du 08/09/19 comptant pour le championnat de D4, Groupe C

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

Constate la participation de 7 joueurs mutés pour 6 autorisés

En conséquence, donne match perdu au FC LAON pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ASPTT LAON sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt).

- Rembourse l'ASPTT LAON et porte les droits au compte du club fautif : FC LAON

N° 50925.1 – US ACY 2 / ALJ CREPY VIVAISE 3 du 08/09/19 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation de l'ALJ CREPY VIVAISE

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 01/09/19 de l'US ACY en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50925.1 – US ACY 2 / ALJ CREPY VIVAISE 3 du 08/09/19 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation de l'ALJ CREPY VIVAISE

La Commission après examen du dossier et après vérifications

Ne constate aucune infraction, les joueurs cités en référence étant tous qualifiés pour participer à la rencontre de ce jour (+ de 4 jours francs)

- La déclare irrecevable
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés.

N° 51695.1 – US BRISSY HAMEGICOURT 2 / SAS MOY DE L' AISNE 3 du 15/09/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" et "B" du 08/09/19 de SAS MOY DE L' AISNE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 51745.1 – FC VOULPAIX / US VERVINS 3 du 15/09/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation de l'US VERVINS

La Commission après examen du dossier et après vérifications

Ne constate aucune infraction, les joueurs cités en référence étant tous qualifiés pour participer à la rencontre de ce jour (+ de 4 jours francs)

- La déclare irrecevable
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés.

N° 51712.1 – SC FONTAINE NOTRE DAME / US ORIGNY THENELLES 2 du 15/09/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation de l'US ORIGNY THENELLES

La Commission après examen du dossier et après vérifications

- Constate la participation de 3 joueurs mutés pour aucun autorisé, le club du SC FONTAINE NOTRE DAME étant en 3^{ème} année d'infraction (PV statut de l'Arbitrage du 19/06/19)

- Donne match perdu au SC FONTAINE NOTRE DAME pour qualifier l'US ORIGNY THENELLES sur le score de 3 buts à 0.

- Rembourse l'US ORIGNY THENELLES et porte les droits au compte du club fautif : SC FONTAINE NOTRE DAME

N° 50467.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN 2 / FC FRANCILLY du 08/09/19 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Match arrêté à la 70^{ème} mn

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à FC FRANCILLY, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice aux PORTUGAIS ST QUENTIN sur le score de 11 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC FRANCILLY

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR GRUMET FREDERIC (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51205.2 – US DES VALLEES 2 / US VENIZEL 3 du 24/03/19 comptant pour le championnat D6, Groupe D

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr GRUMET Frédéric correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : US VENIZEL

<p>RECLAMATIONS D'APRES MATCHS</p>

N° 51706.1 – ALJ CREPY VIVAISE 3 / LIESSE MARAIS du 15/09/19 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation de l'ALJ CREPY VIVAISE

La Commission, après examen du dossier et après vérifications

- Constate que les joueurs DEVAUX Logan – ETIENNE Renald – VANHOUTTE Maxime et CISSE Ali possèdent une licence enregistrée par la Ligue le 11/09/19 donc non qualifiés pour participer à la rencontre de ce jour (moins de 4 jours francs)

En conséquence, donne match perdu à LIESSE MARAIS pour qualifier ALJ CREPY VIVAISE

- Rembourse l'ALJ CREPY VIVAISE et porte les droits au compte du club fautif : LIESSE MARAIS

N° 51732.1 – INTER SOISSONS 3 / OC SEPTMONTS 2 du 15/09/19 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT

Réclamation de l'OC SEPTMONTS

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 08/09/19 de l'INTER SOISSONS en équipe "C" ce jour pour 2 autorisés

Aucun équipier "B" du 08/09/19 de l'INTER SOISSONS en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON